

ELECTIONS 2020 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collège des PERSONNELS

ARRÊTÉ N° 2019/00150

Le Président de l'Université Paris Nanterre

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'arrêté n°2015-166 relatif à la représentation des secteurs de formation ;

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2019 instituant une commission de contrôle des opérations électorales ;

ARRÊTE

Article 1 : Dates et horaires du scrutin

L'élection des représentants des personnels au Conseil d'administration est fixée les :

Sur les sites de Nanterre et Ville d'Avray : mardi 04 février 2020 de 9h30 à 17h00

ET

Sur le site de Nanterre : mercredi 05 février 2020 de 9h30 à 17h00

Sur le site de Ville d'Avray : mercredi 05 février 2020 de 8h30 à 16h00

Article 2 : Lieux de vote

Il est créé des bureaux de vote répartis comme suit :

- **Site de Ville d'Avray (Salle A1 230 – 2e étage bâtiment A1)** pour les personnels de l'IUT (sauf Départements Carrières sociales, Gestion des entreprises et des administrations et Techniques de commercialisation), de Médiadix et de l'UFR SITEC ;

- **Site de Nanterre : Salle E01 (Rez-de-chaussée du bâtiment Clémence Ramnoux)** pour les autres personnels.

Article 3 : Présidence des bureaux de vote

Un président et son suppléant sont nommés pour chaque bureau de vote.

BUREAU DE VOTE	PRESIDENT	SUPPLEANT
Site de Nanterre : Salle E01 Bâtiment Clémence Ramnoux, (ancien bâtiment E)	M. Thibaut PIERRE	Mme Christine LE NOAN
Site de Ville d'Avray : Salle A1 230 2 ^e étage – bâtiment A1	M. Michel BATOUFFLET	Mme Fabienne MAZZUCHELLI

Chaque bureau de vote comporte au moins **deux assesseurs**. Chaque liste candidate peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau de vote est constitué du président du bureau de vote et des assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant qui ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : Sièges à pourvoir et définition des collèges

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

COLLEGE A : Professeurs et personnels assimilés : 8 sièges.

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 4° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

COLLEGE B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 8 sièges.

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement, sous réserve qu'ils accomplissent dans l'établissement un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et qu'ils en fassent la demande ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs affectés à une unité de recherche de l'établissement qui n'exercent pas de fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques (y compris ceux en fonctions à la Contemporaine, à Médiadix et au SCD), sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

COLLEGE DES PERSONNELS BIATSS et ITA : 6 sièges.

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 5 : Eligibilité

Nul ne pouvant disposer de plus d'un suffrage, aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'un collège électoral.

Sont électeurs/éligibles dans les collèges correspondants les personnels suivants :

1 / les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- **Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- **Les chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils **soient affectés à une unité de recherche de l'université** ;
- **Les personnels scientifiques des bibliothèques**, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Les personnels B.I.A.T.S.S. et I.T.A. titulaires**, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, notamment dans une unité dont la tutelle universitaire principale est l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Les personnels B.I.A.T.S.S. et I.T.A. non titulaires** affectés dans l'établissement et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, être en fonctions

dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

2 / les électeurs inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande :

- **Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et **qu'ils en fassent la demande.**
- **Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants non titulaires** (stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignements vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement...) en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**
- **Les personnels de recherche contractuels** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 ; A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre **demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs ;**

Les modalités de demande d'inscription sur les listes électorales sont fixées à l'article 6 ci-après du présent arrêté.

Le président d'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit le comité électoral consultatif pour avis. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du mandataire de la liste concernée. A expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

Article 6 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande à partir d'un formulaire original transmis au SAJI - Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles - par envoi postal Recommandé avec Accusé de Réception cachet de la poste faisant foi ou par dépôt en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

**Université Paris Nanterre - SAJI – M Christophe GARCIA – Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B),
Bureau B.706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex ;**

Et jusqu'au : jeudi 30 janvier 2019 à 16h00.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections2020.parisnanterre.fr>).

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin.

Article 7 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université ou son représentant.

La liste des électeurs sera affichée à compter du :

Mercredi 08 janvier 2020

Dans chaque composante et dans le hall du bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B)

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Article 8 : Etablissement des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Peut se porter candidat tout électeur qui est régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat. **Les deux types de formulaires devront être déposés en même temps**, dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront obligatoirement être établies et signées, **en original**, sur les formulaires de l'université, mis à disposition notamment sur le site dédié de l'université (<https://elections2020.parisnanterre.fr>).

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste pour la représenter au sein du comité électoral consultatif. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel (adresse électronique officielle de l'université - @parisnanterre.fr). Un mandataire de liste suppléant pourra être désigné dans les mêmes conditions. A défaut de désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque candidat doit fournir une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement).

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors que :

- Les listes sont **composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux mandataires de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat) ;
- Les listes pour les élections des représentants **enseignants-chercheurs et des personnels assimilés assurent la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation** enseignés dans l'établissement, à savoir :
 - o Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
 - o Lettres et Sciences Humaines et Sociales ;
 - o Sciences et Technologies.
- Les listes des représentants des **enseignants-chercheurs et des personnels assimilés peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges** à pourvoir.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA, CFVU et CR) à l'exception du président de l'université. Tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Par ailleurs, le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil.

Article 9 : Profession de foi et soutien

Les listes candidates peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les listes candidates devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- A4,
- noir et blanc,
- format PDF.

En outre, une possibilité est donnée aux listes candidates de transmettre, pour diffusion sur les écrans dynamiques de l'université, leur profession de foi dans un format réduit. Les professions de foi réduites devront être transmises à la direction de la Communication (service.communication@liste.parisnanterre.fr) du lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2020 avant 12h00, et seront diffusées sur les écrans du lundi 27 janvier au vendredi 31 janvier 2020.

Enfin, la possibilité est donnée également aux listes candidates, d'imprimer un document de campagne (profession de foi, programme, tracts, etc.) sur 1 page recto en noir et blanc à hauteur de 10% du nombre d'électeurs.

Les listes qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputées avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur profession de foi. Cette

précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale du représentant légal de l'organisation concernée, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

L'Université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévaudraient les listes de candidats, ces dernières demeurant seules responsables de leur déclaration d'appartenance ou de soutien.

Article 10 : Dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des documents de campagne est fixée au :

Lundi 20 janvier 2020 jusqu'à :

- **11h00 au plus tard au SAJI** (auprès de Monsieur Christophe GARCIA, Bureau B. 706, Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B), Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République, 920001 Nanterre Cedex ;
- **De 11h00 à 12h00 en salle de convivialité**, RDC, du Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B), Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République, 920001 Nanterre Cedex. L'accès à la salle sera fermé à 12h00, toutefois les déposants dont l'arrivée aura été constatée avant cette échéance pourront déposer leur candidature, même si le dépôt intervient après 12h00.

Les candidatures originales et les justificatifs y afférents devront être transmis au SAJI, à Monsieur Christophe GARCIA, Bureau B. 706, Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B), Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République, 920001 Nanterre Cedex :

- **Soit par dépôt en main propre, contre récépissé, du lundi au vendredi de 9h30 à 17h00 et le lundi 20 janvier de 9h30 à 12h00 ; le récépissé délivré ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile.**
- **Soit par envoi postal par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au SAJI, cachet de la poste faisant foi. Cet envoi doit être doublé d'un mail, avant la date et l'heure limite, comportant copies des pièces du dossier de candidature à l'adresse suivante : election@liste.parisnanterre.fr**

En outre, les listes devront transmettre en complément du dépôt en main propre ou de l'envoi RAR des candidatures, un tableau récapitulatif des candidats sur le modèle fourni par le SAJI en format numérique (xls) à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr

Ce tableau récapitulatif permettra l'établissement bulletins de vote sous réserve de la validation des candidatures par le comité électoral consultatif, il est toutefois rappelée que ce sont les documents officiels et originaux de candidatures mentionnées ci-dessus qui, seuls, feront foi en cas de contradiction.

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne, personnel ou usager de l'établissement exclusivement. **En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom, et de signifier ses nom et prénom au SAJI à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr**

Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement est interdit.

Il est vivement recommandé aux candidats et aux mandataires de listes de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli, et de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer.

Aucune candidature et aucune profession de foi, ne pourront être déposées, modifiées, retirées après ces date et horaire limites.

Une liste de candidats irrecevable au moment de son dépôt ne pourra pas être régularisée au-delà de ces date et horaire limites.

Article 11 : Modalités de vote

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Une justification de la qualité professionnelle ou une pièce d'identité (carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste candidate et a minima de deux bulletins de vote, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La signature de la liste d'émargement par l'électeur vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 12 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (personne recevant la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (personne qui donne procuration), c'est-à-dire appartenir au même collège électoral.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus.

Les procurations, qui pourront être établies et déposées jusqu'à la veille du scrutin, pourront être enregistrées auprès des bureaux dédiés. Ces derniers sont ouverts à partir du jeudi 9 janvier 2020 avec les horaires suivants :

**Du lundi au vendredi de 10h00 à 16h00 ;
Et le lundi 03 février 2020, veille du scrutin, de 9h30 à 12h00.**

Chaque procuration sera enregistrée par l'université et établie sur un imprimé numéroté.

La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et du mandant, ainsi que la signature originale du mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Lors de l'établissement de la procuration auprès des services compétents de l'université, le mandant devra obligatoirement :

- justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- renseigner les nom et prénom du mandataire (aucune procuration sans mandataire ne pourra être établie), permettant aux services compétents de vérifier l'appartenance au même collège électoral.

Une fois ces informations vérifiées, le service recevant la procuration remplira le formulaire dans le logiciel dédié et procèdera à l'impression du document numéroté, qui sera signé par le mandant. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Aucun téléchargement en ligne du formulaire de procuration ne sera possible et aucune procuration établie en dehors de la procédure d'enregistrement mise en place par l'université ne sera admise. Les procurations transmises par envoi postal, télécopie ou voie électronique ne sont donc pas admises.

La procuration originale sera conservée par l'université et transmise le jour du scrutin au bureau de vote du mandant. En revanche, aucune copie de la procuration ne sera transmise aux électeurs (mandants ou mandataires).

Un accusé d'enregistrement de la procuration sera établi et transmis en original au mandant ; une copie sera conservée par le bureau d'enregistrement de la procuration.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, pourra être enregistrée auprès du bureau dédié de la composante (ou du service) de rattachement du mandant.

Les bureaux d'enregistrement des procurations sont créés et implantés comme suit :

Site :	Lieu de retrait et enregistrement des procurations :	Responsables du bureau :
Site de Nanterre	Bâtiment Simone Veil (ancien bât.F) : Bureau E14	Titulaire : Mme DEROUBAIX Suppléantes : Mme SCHWEIZER-LAURENTIN et Mme SOKOLOWSKI
	Bâtiment Ida Maier (ancien bât. V) : Bureau 123	Titulaire : Mme BEUREL Suppléante : Mme MARY
	Bâtiment Paul Ricoeur (ancien bât. L) : Bureau L101	Titulaire : Mme AQUIN Suppléante : Mme ALBOUY LEBRETON
	Bâtiment Maurice Allais (ancien bât. G) : Bureau E02	Titulaire : Mme RAHOLIARISOA Suppléante : Mme de CHAMBORANT
	Bâtiment Alice Milliat (ancien bât.S) : Bureau 105	Titulaire : Mme TERZIAN Suppléante : Mme JULINA
	Bâtiment Henri Lefebvre (ancien bât. D) Bureau D211C	Titulaire : Mme DEL FRANCO Suppléantes : Mme CAVA et Mme PILLARD
	Bâtiment Bianka et René Zazzo (ancien bât.C) : Bureau C414	Titulaire : Mme CARDONNEL Suppléante : Mme LARUELLE
	Bâtiment René Remond (ancien bât. A) : Bureaux 307A et 307B	Titulaire : Mme MARIN Suppléante : Mme DEBOIS
	Bâtiment Clémence Ramnoux (ancien bât. E) : Bureau E402 – 4 ^e étage	Titulaire : M. CHAMBALOUX Suppléante : Mme PRUNEL
	Bâtiment de la formation continue : Accueil 118 – 1 ^{er} étage	Titulaire : Madame LEFOURNIS Suppléante : Madame PADOVANI

	Pôle universitaire Léonard de Vinci (PULV) : Aile Ouest – 6 ^e étage Bureaux E604 et E605	Titulaire : Monsieur CORNU Suppléante : Madame LEUDJEU
	Bâtiment Clémence Ramnoux (ancien bât. E) : Bureau E03	Titulaire : Mme REIX
	Bâtiment de la formation continue : Bureau 315	Titulaire : Mme BUREL Suppléante : Mme ZAINA
	Bâtiment Pierre Grappin (ancien bât.B) : Bureau B112	Titulaire : Mme BENSEGHIR Suppléante : Mme AUROUSSEAU
Site de Ville d'Avray	IUT de Ville d'Avray – Bâtiment C : Bureau 220	Titulaire : Mme MOULINIER Suppléante : Mme POPELIER
	UFR SITEC – Bâtiment D	Titulaire : Mme MILLION
Site de Saint-Cloud	IUT, UFR SITEC et DUT : Bureaux 231 et 239 – 2 ^e étage	Titulaire : Mme ALDEANO Suppléante : Mme LANNEAU
	MEDIADIX : Bureau 223 – 2 ^e étage	Titulaire : Mme AUTIER

Le jour du scrutin, le mandataire se présente au bureau de vote du mandant pour voter par procuration. Il doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). L'original de la procuration sera en possession des assesseurs tenant l'urne.

Lors de l'émargement, la mention (P) ainsi que le nom du mandataire devront être mentionnées dans les cases prévues à cet effet sur la liste d'émargement.

Les documents originaux de procuration seront ensuite conservés par l'université.

Article 13 : Communication électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes candidates.

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Par ailleurs, les listes déclarées recevables ont la possibilité de communiquer auprès des usagers par le biais d'une liste de diffusion spécifique créée pour leur usage propre, sous réserve de signer en amont la Charte du bon usage des listes de diffusion. Les envois sur lesdites listes de diffusion sont rendus possibles du 16 décembre 2019 au 3 février 2020 dans les formes et conditions précisées dans le plan de communication et la Charte du bon usage des listes de diffusion.

Article 14 : Scellés

Les présidents des bureaux de vote devront veiller à faire procéder à l'apposition des scellés sur les urnes et les portes des pièces dans lesquelles seront entreposées les urnes, afin de garantir la validité du scrutin (le scrutin se déroulant sur 2 jours).

Article 15 : Dépouillement

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin (à l'issue du deuxième jour) dans chaque bureau de vote, à moins que le secret du vote ne puisse être garanti, le :

**Mercredi 05 février 2020 à partir de 17 heures à Nanterre
Et le mercredi 05 février 2020 à partir de 16 heures à Ville d'Avray**

Dans l'éventualité où le secret du vote ne pourrait être garanti les urnes concernées seront rapatriées sur le site de Nanterre et dépouillées en commun.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes candidates sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les résultats seront transmis le soir même au SAJI.

Les procès-verbaux de dépouillement seront centralisés au SAJI (Salle de convivialité, RDC, bâtiment Pierre Grappin, ancien bâtiment B) à l'issue du dépouillement.

Article 16 : Attribution des sièges

Les représentants des personnels sont élus, **pour une durée de quatre ans, au scrutin de liste à un tour**, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 17 : Proclamation des résultats et contestation éventuelle

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, et Mesdames les Directrices Générales Adjointes des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 9 décembre 2019
Le Président de l'Université,

Jean-François BALAUDE

